

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens

#### — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles un pharmacien pourra prolonger une ordonnance afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par un médecin, ajuster une ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament, ou substituer au médicament prescrit un autre médicament en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I

#### PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN

**1.** Le pharmacien inscrit au dossier du patient que la prolongation d'une ordonnance d'un médecin a été acceptée ou refusée et la justification clinique de cette décision.

Il recommande de plus au patient d'obtenir un suivi médical approprié et inscrit cette recommandation à son dossier.

**2.** Le pharmacien informe le médecin traitant de la prolongation effectuée.

### SECTION II

#### AJUSTEMENT D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN

**3.** Le pharmacien peut modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité du patient, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénales ou hépatiques du patient, de prendre en compte le poids du patient, d'améliorer la tolérance du patient à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage.

**4.** Le pharmacien peut aussi modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques, lorsqu'il obtient du médecin traitant ces cibles thérapeutiques ainsi que, s'il y a lieu, les limites ou contre-indications particulières.

Par ailleurs, le pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou au sein d'un groupe où l'équipe médicale partage ou utilise le même dossier patient, peut, lorsqu'il existe un plan de traitement médical, modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques établies à ce plan.

**5.** Le pharmacien qui ajuste l'ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit en avise le patient et inscrit l'ajustement à son dossier ainsi que la justification clinique de cette décision.

Il doit de plus, lorsqu'il modifie la dose du médicament, informer le médecin traitant de l'ajustement effectué.

### SECTION III SUBSTITUTION THÉRAPEUTIQUE D'UN MÉDICAMENT

**6.** Un pharmacien doit, avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament, s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de deux pharmacies de sa région et auprès de deux grossistes reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

**7.** Le pharmacien avise le patient de la substitution et inscrit à son dossier les démarches faites pour s'approvisionner, la substitution effectuée et l'avis donné à cet effet au patient.

**8.** Le pharmacien informe le médecin traitant de la substitution effectuée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58837

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens — Normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les normes relatives à la forme ou au contenu des ordonnances qui seront faites par le pharmacien lorsqu'il prolongera ou ajustera une ordonnance d'un médecin, substituera au médicament prescrit un autre médicament et prescrira un médicament ou une analyse de laboratoire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. g)

**1.** Le pharmacien qui rédige une ordonnance doit y inclure :

1° son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de membre et sa signature;

2° le nom et la date de naissance du patient;

3° la date de rédaction de l'ordonnance;

4° s'il s'agit d'un médicament :

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées, lorsqu'il est similaire au nom d'un autre médicament et que cela peut prêter à confusion;

b) la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;